

Économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46053

Gouvernement du Québec

Décret 252-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant l'embauche d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui verra au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme «Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe», souhaite verser au Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau une contribution financière non remboursable égale au moins de 25 000 \$ et 40 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,

de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière non remboursable pour un projet visant l'embauche d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui verra au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46054

Gouvernement du Québec

Décret 253-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement de la Baie James de céder ses droits, titres et intérêts dans des claims miniers pour un montant de 6 500 000 \$

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James envisage de conclure une entente avec Falconbridge Limited en vue d'une mise en production commerciale par cette dernière du gisement Persévérance localisé à Matagami;

ATTENDU QUE la Société est liée, depuis le 11 mars 1998, par une Convention de coentreprise avec Falconbridge Limited relative aux propriétés Daniel et Lozile;

ATTENDU QUE la Société est titulaire des claims miniers sur lesquels a été découvert le gisement Persévérance (propriété Daniel);

ATTENDU QUE Falconbridge Limited est disposée à verser la somme de 6 500 000 \$ à la Société en contrepartie du transfert de tous les droits, titres et intérêts de la Société dans les claims miniers visés par la Convention de coentreprise;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 7 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) prévoit que, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation préalable du gouverne-

ment pour acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, la Société peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel si le produit de cette aliénation, cession ou garantie n'excède pas 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE les claims miniers visés que détient la Société sont des droits réels immobiliers;

ATTENDU QUE le produit de la cession des droits, titres et intérêts de la Société dans les claims miniers visés par la Convention de coentreprise avec Falconbridge Limited excède 3 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à céder ses droits, titres et intérêts dans des claims miniers pour un montant de 6 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46055

Gouvernement du Québec

Décret 254-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2005-2006 à 2007-2008

ATTENDU QUE l'industrie des produits du bois traverse une période particulièrement difficile en raison notamment du litige sur le bois d'œuvre avec les États-Unis et d'un approvisionnement en fibre de bois résineux rendu encore plus difficile depuis la baisse de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, donnant suite à l'une des recommandations du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise;

ATTENDU QUE ce rapport reconnaît que l'industrie des produits du bois doit passer par une phase de consolidation et de diversification dont l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux produits afin de faire face aux problèmes structureux ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a la responsabilité d'élaborer le projet de Stratégie de consolidation et de diversification de l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels au ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de mettre en place plusieurs mesures dans le but de donner suite aux recommandations de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise dont l'une de ces mesures vise le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est un organisme institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 5° de l'article 61 de cette loi, le FQRNT a pour fonctions notamment de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les ministères concernés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le FQRNT met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public;

ATTENDU QUE le ministre et le FQRNT ont convenu des modalités d'un programme de recherche en partenariat sur la transformation des produits du bois dont le budget est de 1 900 000 \$;

ATTENDU QUE ce programme, dont la gestion sera confiée au FQRNT en vertu d'une entente à intervenir entre les parties, nécessite une subvention de 1 400 000 \$ de la part du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, dont un premier montant de 520 000 \$ versé au cours de l'exercice financier 2005-2006, un second montant de 505 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 et un dernier montant de 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008;